



# LICENCES DE MINEURS ÉTRANGERS

## GUIDE PRATIQUE

La demande de licence faite pour un mineur étranger demandant sa première licence en France répond à une procédure spécifique, plus contraignante que celle applicable pour un joueur mineur de nationalité française. Il est donc important de préciser et justifier son lieu de naissance pour ne pas voir sa licence refusée.

### COMMENT ENREGISTRER UNE DEMANDE DE LICENCE POUR UN MINEUR ÉTRANGER ?

Lors de l'enregistrement de la demande de licence, il est important de préciser la **nationalité du licencié**.

Pour un mineur étranger, il faudra alors indiquer qu'il est de nationalité étrangère, en cochant "**ETR**" puis en sélectionnant le **pays correspondant**.

Les justificatifs demandés sont plus nombreux pour un mineur étranger, il est donc important de préciser sa situation en France, cela conditionnera ensuite l'envoi des pièces à fournir.

#### CAS DU MINEUR VIVANT EN FRANCE AVEC SES PARENTS

Si le joueur mineur vit en France avec ses parents, il faudra alors sélectionner le motif suivant : "*Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club*".

Les justificatifs à fournir seront alors :

- Justificatif de résidence de l'un des parents : quittance de loyer officielle (pas de quittance manuscrite), facture d'électricité, d'eau ou de téléphone
- Justificatif de lien de filiation : acte de naissance de l'enfant où figure le nom et prénom des parents (acte de naissance traduit en français ou à défaut, attestation de l'assurance maladie où figure le nom de l'un des parents et de l'enfant), livret de famille
- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur : pièce d'identité ou passeport par exemple
- Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur : pièce d'identité ou passeport par exemple.

#### CAS DU MINEUR ISOLÉ OU EN SITUATION DE DEMANDE D'ASILE

A la suite d'une récente modification réglementaire de la F.I.F.A. les demandes de licence pour un **mineur isolé** le club doit sélectionner le motif « **installation pour raison humanitaire avec / sans ses parents** ». Toute saisie d'une licence avec un autre motif sera refusée.

Ce motif doit également être sélectionné lorsque le joueur se déplace pour des raisons humanitaires (personne vulnérable - réfugié - asile - bénéficiaire de la protection subsidiaire ou internationale) ou que les parents bénéficient d'un **statut d'asile, de réfugié ou sont sous protection subsidiaire/internationale**.

Les justificatifs à fournir seront alors :

- Justificatif de résidence au nom du père ou de la mère (ou l'attestation de l'organisme prenant en charge le joueur)
- Justificatif d'identité et de nationalité du joueur
- Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur ou l'attestation de prise en charge délivrée par le Conseil général, départemental ou le jugement du tribunal justifiant le placement de l'enfant.
- Justificatif attestant de la situation de réfugié
- Copie intégrale du titre de séjour en cours de validité (recto-verso)
- En cas d'absence de titre de séjour, un récépissé de demande d'asile ou une attestation de l'OFPRA.

Attention : tout autre document, une attestation d'une association par exemple ne pourra être utilisé dans ce type de demande.



## IMPORTANT

Lors d'une première demande de licence pour un mineur étranger, une demande d'information est demandée par la F.F.F. à la Fédération d'origine.

Si la Fédération étrangère ne répond pas dans un délai de 7 jours (à compter de la demande d'information émise par la F.F.F.), la licence du joueur est enregistrée à titre provisoire (pendant un an).

Pendant le délai de 7 jours, le joueur n'est pas qualifié pour jouer.

**Article 106 et 110 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## À NOTER

La **F.I.F.A.**, à l'**article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (Protection des mineurs)** pose le **principe** selon lequel le **transfert international d'un joueur n'est autorisé que si ce joueur est âgé d'au moins 18 ans.**

Cet article pose également les conditions strictes pour lesquelles il est possible qu'un joueur âgé de moins de 18 ans puisse effectuer un transfert international.

### 5 Dérogations possibles prévues à l'article 19 des règlements de la FIFA :

- le cas du joueur mineur dont les parents s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons autres que la pratique du football
- le cas du joueur âgé de 16 à 18 ans :
  - si le transfert international a lieu au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou
  - si le transfert international a lieu entre deux associations d'un même pays, sous réserve de respecter plusieurs conditions énoncées à l'article 19 dudit règlement
- le cas du joueur vivant à moins de 50 kilomètres d'une frontière nationale si le club d'accueil de l'association voisine se trouve à moins de 50 kilomètres de la frontière (la distance totale ne devant pas dépasser 100 kilomètres). Il faut alors que le joueur reste domicilié chez ses parents et obtenir l'accord des deux associations concernées.
- le cas du joueur qui est autorisé à résider, temporairement du moins, dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable, nécessitant ainsi la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents pour l'une des raisons mentionnées dans ledit règlement
- le cas du joueur, étudiant qui se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange, sous certaines conditions énoncées dans ledit règlement.

Ces dispositions sont également rappelées à l'**article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

## PRÉCISIONS

### Le cas du joueur présent en France depuis 5 ans :

Ce cas n'est pas un cas prévu par les règlements mais une jurisprudence de la FIFA qui autorise un mineur ayant vécu de façon continue pendant au moins 5 années sur le territoire du pays du club d'accueil à s'enregistrer pour la première fois. Cette première inscription ne se fait donc que 5 ans après qu'il soit arrivé sur le territoire du nouveau club. Il faudra alors justifier de la présence en France durant ces 5 années.





## PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES SUR CES DÉROGATIONS

### **Situation du joueur dont les parents s'installent dans le pays du nouveau club, pour des raisons autres que la pratique du football :**

Ce cas est à utiliser lorsque le mineur arrive en France accompagné de ses parents qui s'installent en France pour des motifs autres que le football. Il est important de noter de La Sous-Commission du Statut du Joueur de la FIFA a clairement établi dans sa jurisprudence constante que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.

### **Situation du joueur de plus de 16 ans dont le transfert international intervient au sein de l'UE ou de l'Espace économique européen :**

Ce cas est soumis à de nombreuses conditions cumulatives énoncées à l'article 19 du règlement précité. Le club d'accueil doit notamment proposer un projet sportif et académique et garantir un encadrement optimal au joueur.

Ce cas est uniquement réservé aux clubs professionnels disposant d'un centre de formation classé au plus haut niveau national.

### **Situation du joueur dont le domicile et le siège social du club se situent tout au plus à 50 km de leur frontière commune et dont la distance entre les deux est de 100 km :**

Ce cas est à utiliser lorsque le mineur réside dans un pays frontalier. La distance entre son domicile et la frontière commune aux 2 pays ainsi que la distance entre la frontière et le club dans lequel il souhaite s'enregistrer ne doit pas excéder 50 km (de part et d'autre de la frontière) pour une distance totale de 100km maximum.

### **Situation du joueur mineur étranger isolé ou réfugié :**

Ce cas ne peut être utilisé que lorsqu'un mineur isolé sur le territoire français est reconnu en tant que tel par une décision d'un Tribunal français et que cette décision ordonne le placement d'un mineur au sein d'un ASE ou sa prise en charge par un Conseil régional / Départemental.

Ce cas est également à sélectionner lorsque le mineur ou ses parents font l'objet soit d'une demande d'asile, soit lorsqu'ils possèdent le statut de réfugié ou lorsqu'ils sont sous protection internationale.

### **Situation du joueur dont le transfert international dans le cadre d'un programme d'échange scolaire :**

Ce cas est utilisable lorsque qu'un mineur participe à un échange scolaire organisé par un organisme officiel (ex : Rotary Club) et que cet échange est limité dans le temps (une saison maximum) avec un retour du mineur chez ses parents dans son pays d'origine à la fin dudit échange. Pour ce type de demande, la FFF a l'obligation de soumettre sa demande à la FIFA pour accord.

Les pièces demandées sont fonction du choix fait lors de la saisie de la demande de licence, veillez à vous assurer que la situation réelle du joueur soit conforme au motif choisi, sous peine du refus de la demande de licence.

#### **Votre interlocutrice privilégiée :**

N'hésitez pas à contacter Mme BERNIER

Delphine : [dbernier@lgef.fff.fr](mailto:dbernier@lgef.fff.fr)

03 26 79 67 70

Mais également le service Licences :

Par téléphone au 09 70 51 13 52

Par mail à [licences@lgef.fff.fr](mailto:licences@lgef.fff.fr)

et le service informatique :

Par mail à [informatique@lgef.fff.fr](mailto:informatique@lgef.fff.fr)



**LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL**

Au service du football

